



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/86/2022

15 novembre 2022

Facteur de revalorisation

Prime de répartition pure

relatif au

Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2021

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021

Par lettres du 25 octobre, Monsieur Claude Haagen, ministre de la Sécurité sociale, a soumis deux projets de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL). Le premier fixe le facteur de revalorisation de l'année 2021, l'autre la prime de répartition pure pour la même année 2021.

1. L'objet des projets

1. Le premier projet de règlement grand-ducal a donc pour objet de fixer le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2021. Fixé à 1,553 (+ 2,2%), ce facteur fait le lien avec le niveau de vie de l'année 1984 vers lequel les revenus cotisables sont convertis dans le calcul des pensions.

2. Le second projet fixe la prime de répartition pure, représentant le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension, à 21,75 % en 2021 contre 22,05 % pour l'année 2020.

3. Pour rappel, si la prime de répartition pure dépasse le taux de cotisation global, le modérateur de réajustement des pensions (à l'inflation) peut être refixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5. Étant donné que la prime de répartition pure baisse en 2021 pratiquement au niveau de 2019 (21,58%), le modérateur de 1 est donc inchangé : les pensions restent intégralement ajustées à l'évolution réelle des salaires.

2. Commentaires de la CSL

4. Notre Chambre rappelle que, en raison de développements historiques et de modulations successives des adaptations des revenus de pension et d'inclusion sociale par rapport à la hausse des salaires réels, les pensions souffriront d'un retard d'ajustement de 2,75 points de pourcentage au 1^{er} janvier 2023 par rapport au salaire minimum qui a continué de bénéficier de l'application normale de son ajustement¹. La CSL demande que ce retard soit comblé. Nous renvoyons pour plus de détails à notre avis ad hoc n° III/62/2021.

5. En outre, elle propose un fois encore d'assurer structurellement, par une modification du Code de la sécurité sociale, le blocage d'éventuels réajustements à la baisse des pensions en vertu d'une hypothétique diminution du salaire horaire moyen représentatif de la population de référence².

6. Par ailleurs, la CSL continue de rejeter l'automatisme de la modulation du modérateur de réajustement une fois le taux de cotisation global dépassé par la prime de répartition pure, alors qu'aucune disposition dans la législation ne prévoit une possible augmentation du taux de cotisation.

7. Ce taux de cotisation n'a jamais été adapté à la baisse lorsqu'il a excédé la prime de répartition pure, ce qui a permis de constituer l'extraordinaire réserve actuelle qui peut être mobilisée pour contribuer aux réajustements futurs. Un changement de la législation pourrait dès envisager que la prime de répartition pure ne dépende plus uniquement de la base cotisable et des recettes en cotisations, mais repose sur l'ensemble des recettes de la Caisse de pension, en ce compris les recettes financières et le rendement du Fonds de compensation.

¹ Le REVIS accusera pour sa part un retard de 1,76 point.

² Cf. la proposition de loi de la CSL du 29 mars 2021 relative à la préservation du niveau de pension.

8. Enfin, notre Chambre plaide pour que le décalage supplémentaire de deux ans dans la revalorisation des pensions, introduit par la réforme de 2013, soit annulé. Elle demande également que les pensions soient calculées à l'année courante et que le principe de l'année de base 1984 soit abandonné, car peu transparent et très compliqué pour l'assuré.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Handwritten signature of Sylvain Hoffmann in black ink.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Handwritten signature of Nora Back in black ink.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.